

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Filets de soute avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 modèles 102, 202 et 212 non munis de l'une des modifications suivantes : 2482, 3193, 4648.

Afin d'éviter que les filets se déforment sous le poids des bagages et bloquent la porte d'accès à la soute avant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1997, remplacer les filets de soute avant en appliquant les consignes fournies par le Bulletin Service ATR 72-25-1052.

Réf. : Bulletin Service ATR 72-25-1052

La présente Révision 1 remplace la CN originale 96-288-032(B) du 04/12/1996.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 DECEMBRE 1996
(identique à celle de la CN originale)